

des prisonniers de guerre du 12 août 1949²⁰², étant donné que les hostilités auxquelles l'ex-Union soviétique prenait part ont pris fin en droit et en fait;

7. *Demande* que les factions en lutte permettent au Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans aucune restriction à tous les prisonniers;

8. *Engage* les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁸¹, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁴;

9. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

10. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

11. *Demande de même instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

12. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en œuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

13. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

14. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

15. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

47/142. Situation au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments sur cette question,

Prenant note de la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1^{er} juillet 1992²⁰³, et rappelant la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990²⁰⁴,

Prenant note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des pratiques de torture, mentionnées en partie dans les rapports soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session par les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁰⁵,

Notant que le Gouvernement soudanais a annoncé son intention de constituer une commission judiciaire indépendante afin d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force, en violation de leurs droits, et ont besoin de recevoir une assistance humanitaire et d'être protégés,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge que cela impose à ces pays, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger la charge imposée aux pays d'accueil,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés de personnes et les pratiques de torture;

2. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

3. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et soumises à sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent des droits reconnus par ces instruments;

4. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs¹⁷⁸, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

5. *Exprime sa gratitude* aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel des organismes d'aide humanitaire;

6. *Demande* au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers;

7. *Demande* au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

8. *Demande* à toutes les parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

9. *Recommande* de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa quarante-neuvième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/143. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et déterminée à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1992/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992³⁷, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, en particulier les renseignements provenant de l'Organisation des Etats américains, afin de présenter un rapport provisoire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée également par l'exode massif d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour apporter son soutien à l'Organisation des Etats américains, en particulier la participation de son représentant personnel à la mission du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, qui s'est rendue à Haïti du 18 au 21 août 1992,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni Celli, de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti²⁰⁶ et appuie les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* qu'elle condamne le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation qui en a résulté dans la situation des droits de l'homme en Haïti;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti pendant l'année 1992 et, de ce fait, l'augmentation des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁴, la Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica »²⁰⁷ et les autres instruments internationaux pertinents;

4. *Condamne* la continuation des violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illé-